

N° 25.28 : Convention d'assistance juridique avec la SELARL ATV Avocats Associés

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Renaison de s'attacher les conseils et l'assistance juridique d'un cabinet d'avocats en droit des collectivités locales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure la convention d'assistance juridique générale avec la SELARL ATV Avocats Associés, située 11, rue de Chavril, à Sainte Foy les Lyon (69110), pour un montant forfaitaire de 480 € HT (576 € TTC) par mois correspondant à un forfait de 3 heures mensuelles.

Les heures de travail en excédant ou les heures non utilisées pourront être imputées d'un mois sur l'autre dans la limite de six mois.

Tous les six mois la convention donnera lieu à un bilan du nombre total d'heures travaillées : en cas de dépassement du forfait d'heures prévu pour six mois, une facture de régularisation correspondant au dépassement sera émise.

La convention prend effet le 1^{er} août 2025, pour une durée de 1 an reconductible tacitement une fois.

ARTICLE 2 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 24 juillet 2025

Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.